

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

Réseau ferré de France

**Décision du 27 février 2009 portant délégation de signature  
au directeur du service du marketing et de l'action commerciale (RFF)**

NOR : DEVT0915236S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général adjoint commercial,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint commercial ;

Vu la décision du 6 décembre 2007 portant nomination de M. Hervé de TREGLODE en qualité de directeur général adjoint commercial ;

Vu la décision du 26 février 2009 portant nomination de M. Gérard DEPOND en qualité de directeur du service du marketing et de l'action commerciale,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Gérard DEPOND, directeur du service du marketing et de l'action commerciale, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services dont le montant ne dépasse 90 000 euros hors taxes ;
- des marchés de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse 10 000 euros hors taxes.

Article 2

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Gérard DEPOND ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 27 février 2009.

*Le directeur général adjoint commercial  
de Réseau ferré de France,*

H. DE TREGLODE